

N° U1720969

Décision attaquée : 10 mai 2017 de la cour d'appel d'Amiens

M. X... Y...

C/

la société Caterpillar matériel routiers

Anne Berriat, avocat général

AVIS
de l'avocat général

Faits et procédure

La société Caterpillar matériels routiers (CMR) a engagé en 2014 un important projet de restructuration impliquant la fermeture de son établissement de Rantigny et la suppression de 244 emplois.

Elle a conclu le 7 juillet 2014 un accord sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives. En revanche, la procédure, les calendriers des départs et la recherche d'un repreneur ont fait l'objet d'un document unilatéral de l'employeur. La DIRECCTE a homologué ce dernier et validé le plan de sauvegarde de l'emploi le 6 août 2014.

Les salariés ont été licenciés entre le 1^{er} août et le 31 octobre 2015. 172 d'entre eux ont saisi le conseil des prud'hommes d'une demande de dommages et intérêts pour défaut de recherche d'un repreneur. Par jugement du 23 mai 2016 cette juridiction s'est déclaré incompétente. Par arrêt du 10 mai 2017 la cour d'appel s'est reconnue compétente mais a rejeté la demande des salariés.

Ces derniers se sont pourvus en cassation.

Le moyen

Le moyen unique, en une seule branche, fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté les salariés de leur demande de voir condamner la société CMR à leur verser des dommages-intérêts pour inexécution de bonne foi de l'obligation légale de recherche d'un repreneur, alors qu'il résulte de l'article L. 1233-57-9 du code du travail que la procédure de recherche d'un repreneur doit être engagée lorsque l'entreprise envisage la fermeture d'un établissement qui aurait pour conséquence un projet de licenciement collectif ; qu'aux termes de l'article L. 1233-57-14, l'employeur ayant informé le comité d'entreprise du projet de fermeture d'un établissement recherche un repreneur ; qu'il est tenu d'informer, par tout moyen approprié, des repreneurs potentiels de son intention de céder l'établissement ; qu'aux termes de l'article L. 1233-57-19, l'employeur consulte le comité d'entreprise sur toute offre de reprise à laquelle il

souhaite donner suite et indique les raisons qui le conduisent à accepter cette offre, notamment au regard de la capacité de l'auteur de l'offre à garantir la pérennité de l'activité et de l'emploi de l'établissement ; qu'aux termes de l'article R. 1233-15, est un établissement, au sens visé ci-dessus, une entité économique assujettie à l'obligation de constituer un comité d'établissement ; qu'il résulte de ces textes que l'employeur est tenu de rechercher des repreneurs potentiels susceptibles de reprendre une entité économique autonome emportant le transfert des contrats de travail ; qu'en retenant, pour débouter les salariés de leurs demandes en paiement de dommages-intérêts pour inexécution de bonne foi de l'obligation légale de recherche d'un repreneur, que la recherche d'un repreneur n'a pas été circonscrite à la seule ligne de fabrication des Ucom mais a été étendue à des repreneurs industriels potentiels susceptibles soit de poursuivre la production des Ucom en sous-traitance soit d'implanter et de créer une nouvelle activité industrielle sur la base des infrastructures existantes, quand il résulte de ces constatations que l'employeur avait recherché des repreneurs susceptibles non pas de reprendre l'activité et sauvegarder l'emploi de l'établissement, mais de sous-traiter une de trois lignes de fabrication ou de reconverter et donc cesser l'activité de l'établissement, la cour d'appel a violé les articles susvisés.

Discussion

En résumé, le moyen reproche à l'arrêt de s'être satisfait de la recherche d'un sous-traitant ou d'un entrepreneur proposant un projet de reconversion pour considérer que l'employeur avait rempli son obligation de chercher un repreneur et rejeter la demande d'indemnisation des salariés se disant victimes de la mauvaise foi de l'employeur.

Le pourvoi pose en premier lieu la question de la compétence des juridictions judiciaires. Car l'article L. 1235-7-1 du code du travail, issu de la loi du 14 juin 2013, attribue aux juridictions administratives la compétence pour juger de la régularité de l'ensemble des mesures se rapportant aux plans de sauvegarde de l'emploi. Il dispose que *"L'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1, le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, les décisions prises par l'administration au titre de l'article L. 1233-57-5 et la régularité de la procédure de licenciement collectif ne peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la décision de validation ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-4. / Ces litiges relèvent de la compétence, en premier ressort, du tribunal administratif, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux (...)."*

Or la chronologie montre que l'obligation faite à l'employeur de chercher un repreneur lorsqu'il envisage de fermer un établissement n'est pas dissociable du contrôle de l'administration sur le plan de sauvegarde de l'emploi.

A l'origine, une promesse de campagne du futur président de la République aux salariés d'Arcelor Mital a conduit au dépôt d'une proposition de loi à l'Assemblée nationale le 28 février 2012, dont l'objet consistait à inscrire dans le code de commerce une nouvelle procédure d'information du tribunal de commerce par l'entreprise qui envisage de mettre fin à l'exploitation d'un de ses sites ou de l'une de ses activités.

Après l'élection présidentielle, le document d'orientation ministériel initiant la négociation nationale interprofessionnelle sur la sécurisation de l'emploi, puis l'accord lui-même ont entériné le principe d'une recherche de repreneurs dès l'annonce d'un projet de fermeture d'entreprise, d'établissement, de site ou de filiale, ainsi que d'une consultation du comité d'entreprise sur cette recherche.

Puis l'article 19 de la loi du 14 juin 2013 a introduit dans le code du travail l'article L. 1233-90-1 qui disposait que *“Lorsqu'elle envisage un projet de licenciement collectif ayant pour conséquence la fermeture d'un établissement, l'entreprise mentionnée à l'article L. 1233-71 recherche un repreneur et en informe le comité d'entreprise dès l'ouverture de la procédure d'information et de consultation prévue à l'article L. 1233-30. / Le comité d'entreprise peut recourir à l'assistance de l'expert-comptable désigné, le cas échéant, en application de l'article L. 1233-34 pour analyser le processus de recherche d'un repreneur, sa méthodologie et son champ, pour apprécier les informations mises à la disposition des repreneurs potentiels et pour analyser les projets de reprise. / Le comité d'entreprise est informé des offres de reprise formalisées. Les informations qui lui sont communiquées à ce titre sont réputées confidentielles. Le comité d'entreprise peut émettre un avis et formuler des propositions. / Cet avis est rendu dans les délais prévus à l'article L. 1233-30. / Les actions engagées par l'employeur au titre de l'obligation de recherche d'un repreneur sont prises en compte dans la convention de revitalisation conclue entre l'entreprise et l'autorité administrative en application des articles L. 1233-84 et suivants.”*

Ainsi que l'indiquait alors Frédéric Géa, l'ensemble de ce dispositif était soumis au contrôle de l'administration : “dans la mesure où - par hypothèse même - ces dispositions s'articulent avec les règles relatives aux procédures de licenciement collectif, l'autorité administrative pourra, au moins en théorie, refuser, si ce n'est de valider l'accord collectif majoritaire au sens de l'article L. 1233-24-1 (car il semble tout de même assez improbable qu'un tel accord soit conclu dans ce contexte), en tout cas d'homologuer le document unilatéral que doit établir l'employeur - ce que n'a pas manqué de souligner le rapporteur du projet de loi. Au moins peut-il y avoir là un moyen pour la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de « peser » pour que la recherche d'un repreneur soit effective. L'incitation sera d'autant moins virtuelle que les actions engagées par l'employeur au titre de l'obligation de recherche d'un repreneur « sont prises en

compte dans la convention de revitalisation conclue entre l'entreprise et l'autorité administrative», comme le précise le dernier alinéa de l'article L. 1233-90-1¹."

La loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, dite loi Florange, a confié au tribunal de commerce l'appréciation du caractère réel et sérieux des offres de reprise et de l'existence d'un motif légitime de refus de cession et instauré une pénalité, d'un montant égal à au moins vingt fois le SMIC par salarié licencié en cas d'absence de recherche d'un repreneur. Toutefois, cette sanction ayant été jugée non conforme à la Constitution, le dispositif a été corrigé par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Son article 21 a modifié l'article L. 1233-57-2 qui dans la version applicable au litige disposait que "*L'autorité administrative valide l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 dès lors qu'elle s'est assurée de (...) 4° La mise en œuvre effective, le cas échéant, des obligations prévues aux articles L. 1233-57-9 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20*".

La sanction appliquée à l'entreprise employant mille salariés ou plus qui se dispensait de rechercher un repreneur en cas de fermeture d'établissement était donc en premier lieu le refus par l'administration de valider ou d'homologuer le plan de sauvegarde de l'emploi. La demande de reversement des aides publiques dont l'entreprise avait pu bénéficier pouvait le cas échéant s'y ajouter.

Le dispositif était donc entièrement administratif. Par conséquent, admettre la compétence des juridictions judiciaires pour sanctionner un manquement de l'employeur à son obligation de rechercher un repreneur serait contraire à la volonté du législateur de 2013, renouvelée en 2014, de confier à l'administration le suivi du plan de sauvegarde de l'emploi et de la reprise de l'activité et, par voie de conséquence, d'attribuer aux juridictions administratives un bloc de compétence correspondant à l'ensemble des mesures contenues dans le plan de sauvegarde de l'emploi.

Il vous appartient donc de relever d'office un moyen de cassation tiré de l'incompétence des juridictions judiciaires pour juger de l'accomplissement par l'employeur de son obligation de chercher un repreneur.

Si néanmoins vous jugiez les juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en cette matière, il y aurait lieu de rejeter le pourvoi.

En effet, la loi du 29 mars 2014 ne définit pas le repreneur. L'exposé des motifs de la proposition de loi indique ainsi que le texte a pour objet de favoriser l'action "*d'autres entreprises [qui] seraient prêtes à reprendre le flambeau et à garantir la pérennité des emplois locaux*". De même, devant la commission des affaires sociales le rapporteur

¹ Droit social 2013 p 827 L'obligation de rechercher un repreneur en cas de fermeture de site, Frédéric Géa.

estimait opportun de *“compléter le dispositif relatif à la reprise de site prévu par la présente proposition de loi, par des mesures visant au maintien des activités industrielles sur les sites qu’elles occupent. Il s’agit d’éviter les fermetures d’établissement motivées par des opérations de spéculation immobilière, comme dans le cas de la vente de terrains au profit d’opérations de logement de standing”*. Cet objectif très général de maintien des activités industrielles ne préjuge pas du type d’activité exercé par le repreneur et n’inscrit pas la reprise dans le cadre très particulier de l’article L. 1224-1 invoqué par les salariés.

Aux termes de l’article L. 1233-57-19, les offres de reprise sont appréciées par l’employeur au regard *“de la capacité de l’auteur de l’offre à garantir la pérennité de l’activité et de l’emploi de l’établissement”*. De tels critères n’excluent nullement la poursuite de l’activité en sous-traitance ou la création d’une nouvelle activité industrielle dans l’établissement.

Par conséquent, la décision de la cour d’appel qui juge satisfaisante l’extension de la recherche à *“des repreneurs industriels potentiels susceptibles soit de poursuivre la production des UCOM en sous -traitance soit d’implanter et de créer une nouvelle activité industrielle sur la base des infrastructures existantes”* et affirme que *“l’obligation de recherche d’un repreneur ne saurait être limitée uniquement et exclusivement à la cession de l’activité exercée par l’entreprise sur le site concerné comme le soutiennent les demandeurs, aucune disposition législative ou réglementaire n’édicte un tel principe”* ne saurait être censurée pour les raisons exposées par le moyen.

Avis de cassation sur le moyen soulevé d’office tiré de l’incompétence des juridictions judiciaires et, à défaut, de rejet du pourvoi.